



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 3ème modification simplifiée du PLU de Saint-Lys (Haute-
Garonne)**

n°saisine : 2022 - 010752

n°MRAe : 2022DKO188

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010752 ;**
- **3ème modification simplifiée du PLU de Saint-Lys (Haute-Garonne) ;**
- **déposée par la commune de Saint-Lys;**
- **reçue le 01/07/2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 05/07/2022 et la réponse en date du 28/07/2022;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 05/07/2022 et la réponse en date du 21/07/2022;

Considérant que la commune de Saint-Lys (9 521 habitants en 2019 sur un territoire de 21 km² – source INSEE), envisage de modifier son plan local d'urbanisme (PLU) afin de :

- créer un sous-zonage spécifique dans une zone urbaine UB pour encadrer la mutation d'un foncier en entrée de bastide ;
- créer un sous-zonage spécifique en zone AU pour augmenter la proportion minimale de logement sociaux, modifier le schéma de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur « *Pigeonnier de Delhom* » et supprimer le document graphique de détail (DGD) ;
- créer des emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes comportant 100% de logements sociaux ;
- créer des emplacements réservés pour réaliser des cheminements dédiés aux modes de déplacement doux ;
- corriger et ajuster des éléments mineurs du règlement écrit ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par la nature de la modification, n'ouvrant pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation et faisant évoluer les règles applicables dans des secteurs déjà constructibles;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 3ème modification simplifiée du PLU de Saint-Lys (31), objet de la demande n°2022 - 010752, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 17/08/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.